

# Contrat de Travail

# Entre les soussignés :

La Société BRAIN SOFT SARL, de droit tunisien, ayant son siège social à Bureau 107 Immeuble Bochr 2 Avenue AHMAD IBN HANBAL Sfax Tunisie, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro B08141312018, représentée aux fins du présent par Monsieur AYMAN CHAKROUN, son Gérant, dûment habilité à l'effet du présent,

Ci après désignée la "Société"

D'UNE PART,

#### ET

**Madame Faten YAHIYA** né le 23/12/1992, titulaire de la CIN n°11019186 en date du 22/05/2019, demeurant à Route Ain km 4 Sfax,

Ci-après désigné « L'employée » D'AUTRE PART,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## I. ENGAGEMENT ET DATE D'EFFET

- 1. Vous êtes engagé en qualité de Développeur web et ce à dater du 14/10/2021.
- **2.** Le présent contrat est à durée déterminée commençant le 14/10/2021 et expirant le 13/10/2022.
- **3.** Vous exercerez vos fonctions aux mieux des intérêts de la Société en respectant l'assiduité, les horaires de travail, ainsi que les exigences en matière d'heures supplémentaires et de déplacements.
- **4.** Les rapports entre l'employée et la Société sont régis par les dispositions du Code du Travail et la législation en vigueur en Tunisie.
- **5.** L'employée pourra être changée d'affectation en cours du contrat. Ses attributions sont susceptibles de modification en fonction des nécessités de service qui pourraient apparaître ultérieurement.
- **6.** Le présent contrat ne pourra être définitif que sous réserve que l'employée soit reconnue apte à l'exercice du travail qui lui est confié.
- 7. L'employée déclare qu'à la date de son engagement, il est dégagé de tout lien de travail, de toute obligation à l'égard de tout autre employeur et qu'il n'est pas lié avec l'un de ses employeurs successifs par une clause de non-concurrence.

# II. REMUNERATION

La rémunération mensuelle nette sera de mille deux cent Dinars Tunisiens (1200 DT). Toute augmentation du salaire sera en fonction des performances de l'employée et de ses notes professionnelles.



### III. DROITS

Dans le cadre de ce contrat de travail l'employée aura droit :

- 1. Au respect de son intégrité physique, morale et sa dignité ;
- 2. A tous les avantages découlant spécifiquement du présent contrat ;
- **3.** A une occupation effective;
- **4.** A une protection contre toute discrimination ;
- 5. A son salaire tel qu'il est inscrit à l'article II du présent contrat ;
- **6.** Au bénéfice de l'affiliation de la société aux organismes de la sécurité sociale CNSS conformément a la législation en vigueur.

#### IV. OBLIGATIONS

Dans le cadre du présent contrat, l'employée s'oblige à :

- 1. Consacrer toute son activité professionnelle au travail qui lui sera confié par la société en se conformant strictement aux instructions qui lui seront communiquées. Il s'engage à faire preuve d'une diligence constante;
- 2. Effectuer son travail consciencieusement et avec fidélité en tenant compte de la nature particulière de l'activité de la société ;
- 3. S'abstenir de nuire à l'image de marque de la société aux yeux du public ou des autorités ;
- **4.** Se conformer aux horaires de travail fixés par la société;
- **5.** Observer en tout lieu et en tout temps le secret professionnel et respecter une stricte obligation de discrétion sur tout ce qui concerne l'activité de la société. ;
- **6.** Veiller à la bonne utilisation et à la conservation des choses qui lui seront remises dans le cadre de son travail :
- 7. Informer la Société sans délai de tout changement qui interviendrait au niveau des renseignements qu'il les a signalés lors de son engagement (adresse, situation de famille, etc...).

#### V. CONGE PAYE

L'employée bénéficiera d'un congé payé conformément à la législation en vigueur, soit dix-huit (18) jours ouvrables par an.

Ce congé sera pris en commun accord avec la Société conformément à la procédure administrative mise en place par la Société.

Il est précisé que les jours de congés non consommés durant une année calendaire pourront être reportés sur l'année calendaire suivante.

La prise de congés par anticipation n'est autorisée qu'à titre exceptionnel, et à la seule discrétion de la Société et ne constitue aucunement un droit auquel peut prétendre l'employé.

# VI. ABSENCE

Si l'employée s'absente durant quarante-huit heures consécutives sans motif et sans la permission expresse de l'employeur, ceci est considéré comme un abandon de poste au sens de l'article 14 quarté du Code du Travail.



#### VII. DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Les frais professionnels engagés lors de ces déplacements vous seront remboursés selon les procédures définies en la matière au sein de la société.

#### VIII. EXCLUSIVITE

- 1. Vous vous engagerez à consacrez tout votre temps et toute votre activité au service de la société et à remplir les tâches qui vous seront assignées loyalement et avec respect pour vos collègues et la clientèle. Vous ne pourrez, sans l'accord préalable et exprès de la société BRAIN SOFT, exercer une autre activité professionnelle de quelque nature qu'elle soit, rémunérée ou non, pour votre compte ou pour celui d'un tiers.
- **2.** De plus, vous vous interdirez de vous intéressez directement ou indirectement, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, à toute affaire créée, en voie de création ou à créer, susceptible de faire concurrence à la société BRAIN SOFT.

#### IX. SECRET PROFESSIONNEL

- 1. Vous vous engagez à ne pas divulguer à des tiers les informations, tant écrites que verbales intéressant la société et vous engagez, en outre, à n'utiliser, sous aucun prétexte, pour votre compte personnel ou pour le compte de tiers, les connaissances acquises à son sujet.
- 2. Indépendamment de ce qui précède, vous serez tenu par une obligation de réserve générale et de secret professionnel sur tous les faits qui seront portés à votre connaissance en raison de vos fonctions et de votre appartenance à la société BRAIN SOFT
- **3.** Cette obligation de réserve concerne tant la gestion et le fonctionnement de la société que des entreprises clientes, leurs situations financières et leurs projet.
- **4.** Les documents ou rapports que vous établirez ou dont la communication vous sera donnée, demeurant la propriété du client, vous ne pourrez ni en conserver de copies (papiers, disquettes, CD, ...), ni en donner communication à des tiers, sans l'accord exprès des responsables concernés.
- **5.** Cette obligation de respect du secret professionnel s'appliquera également après votre départ de la société en cas de résiliation du présent contrat.

#### X. INDEPENDANCE

Vous devriez vous assurer d'une manière permanente que vous ne participez à aucune mission ayant un rapport quelconque avec toute entité dans laquelle vous-même ou un membre de votre famille possède un intérêt financier ou vis à vis de laquelle votre indépendance pourrait être affectée en raison des relations commerciales ou personnelles. Vous vous engagez à mener vos affaires professionnelles et privées de façon à ce qu'elles ne puissent pas être alléguées l'indépendance de notre firme, dans la conduite de ces missions, pourrait être affectée.

# XI. FORMATION

Vous vous engager à suivre toute formation qui vous sera indiquée par la société en vue d'actualiser vos connaissances et d'améliorer vos performances professionnelles.

En contrepartie de la formation dispensée aux frais de la société, vous vous engager à rester à son service pendant une durée de deux années.

En cas de non respect de cet engagement, vous devrez rembourser au cabinet les frais de formation. A ce titre, vous verserez une indemnité forfaitaire tenant compte de tous les frais



effectivement engagés par la société pour cette formation. Cette indemnité pourra être réduite en proportion de l'intérêt que l'exécution partielle de l'obligation aura procuré à la société.

# XII. RESILIATION ET PREAVIS

Le présent contrat prend fin pour l'une des raisons indiquées ci-après :

- 1. Prend fin automatiquement par l'expiration de son délai ou par l'accomplissement du travail objet du contrat, ceci, sans préavis et sans indemnité de part ni d'autre;
- **2.** Par la faute lourde, l'insuffisance professionnelle de l'employé e, son indiscipline caractérisée, son refus d'obtempérer aux ordres ou d'exécuter son travail ;
- 3. Par l'accord des parties ou la démission de l'employée ;
- 4. Par l'impossibilité de l'exécution du présent résultant d'un cas fortuit ou d'une force majeure ;
- 5. D'une violation par l'une des parties des clauses du présent.

Les deux parties peuvent mettre fin à ce contrat, hormis pour faute grave ou force majeure, il sera respectée un délai de préavis réciproque. Le délai de préavis sera de un mois.

Le délai de congé commence à courir à partir de la date de signification par écrit dudit congé.

#### XIII. AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions non prévues par le présent contrat seront régies par la législation tunisienne de travail.

# XIV. ADHESION

L'employé e déclare avoir pris connaissance du contenu du présent et par sa signature au bas du contrat l'accepte dans son intégralité.

P/La Société BRAIN SOFT Gérant Mr. AYMAN CHAKROUN Le contractant
faire précéder la signature de la mention
« Lu et Approuvé »



Sfax, le 14/10/2021

Etabli à Tunis en deux exemplaires originaux, dont un est remis à l'intéressé